



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

universités

Question écrite n° 75700

Texte de la question

M. Daniel Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision prise par l'université Paris-Dauphine d'augmenter les droits d'inscription à ses masters de gestion et d'économie internationale. Le 1er février 2010, le conseil d'administration a en effet approuvé la proposition du président de l'université d'augmenter, jusqu'à 4 000 euros, le montant des droits d'inscription en seconde année de master. Les tarifs adoptés tournent le dos à tout impératif de justice sociale puisqu'ils ne sont plus progressifs au-delà d'un revenu fiscal familial annuel de 80 000 euros. Cela défavorise donc nettement les étudiants dont les revenus des parents les situent dans les classes moyennes et populaires. Le président de l'université motive cette augmentation par la nécessité de disposer de ressources supplémentaires afin d'améliorer la qualité des formations. Pourtant, il avait été annoncé durant l'examen du projet de loi relatif aux libertés et responsabilités des universités que l'autonomie des universités n'entraînerait pas d'augmentation des frais d'inscription. Cette décision et le précédent qu'elle crée augurent mal de l'avenir du système universitaire français, car elle fait des droits perçus une variable d'ajustement budgétaire susceptible d'offrir aux présidents un palliatif en cas de désengagement de l'État. Cela ne peut que creuser un fossé entre les universités dont les étudiants sont majoritairement issus de milieux aisés et celles dont ils proviennent surtout des classes moyennes et populaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'inciter le président de l'université Paris-Dauphine à réviser sa politique des droits d'inscription et de prévenir ce type d'ajustement budgétaire dans d'autres établissements.

Texte de la réponse

L'université Paris-Dauphine a un statut particulier, celui de grand établissement, et le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 l'autorise à proposer une offre de formation s'articulant autour de diplômes propres et de diplômes nationaux. Le décret n° 2009-1131 du 17 septembre 2009 a étendu aux diplômes délivrés par l'université Paris-Dauphine, à l'instar des instituts d'études politiques, la capacité de voir conférer à ses diplômes de grand établissement le grade de master à condition que ceux-ci figurent sur une liste arrêtée par le ministre, après expertise des maquettes de formation. L'université Paris-Dauphine vient ainsi de transmettre à la Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle la liste des diplômes pour lesquels elle souhaite voir reconnu le grade de master au titre de ses diplômes d'établissement. Pour développer cette nouvelle offre, le conseil d'administration du 1er février 2010 a adopté la tarification des droits d'inscription applicables, à la rentrée 2010, à ses diplômes de grand établissement, équivalant au niveau master. Il convient pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, comme pour toute autre formation, d'apprécier leur qualité scientifique et leur adossement aux équipes de recherche présentes dans l'établissement ou développées à travers des partenariats. L'université s'est par ailleurs engagée à délivrer majoritairement des diplômes nationaux pour lesquels elle a été habilitée conformément à ses missions et dont les droits d'inscription sont fixés annuellement par un arrêté ministériel. À cet égard, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche veille à faire respecter les préconisations de l'avis du Conseil d'État au gouvernement du 19 février 2008 qui a établi que « la délibération d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et

professionnel qui requalifierait à l'identique ou, du moins, sans changement substantiel, un diplôme national qu'il a été habilité à délivrer, en diplôme propre, aux seules fins d'échapper à la réglementation des droits d'inscription prévue par la loi du 24 mai 1951 pourrait être regardée comme entachée d'un détournement de pouvoir de nature à justifier son annulation contentieuse. »

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75700

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3836

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7609